

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

19 SEPTEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF À L'INTERDICTION DES VIOLENCES À L'ÉGARD DES ENFANTS DANS LES
STRUCTURES AUTORISÉES, AGRÉÉES, SUBVENTIONNÉES OU ORGANISÉES PAR
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 581 (2022-2023) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Goffinet, MM. Dispa et Antoine	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Goffinet, MM. Dispa et Antoine	3

1 Amendement n°1 déposé par Mme Goffinet, MM. Dispa et Antoine

Dans l'article 4 du projet de décret, les termes

« Aucun enfant ne peut être soumis à toute forme de violence dans les structures autorisées, agréées, subventionnées ou organisées par la Communauté française. Les sanctions et mesures prononcées à l'encontre d'un enfant sont adaptées à la maturité et au niveau de développement de l'enfant et proportionnées à la nature et à la gravité des faits. Elles sont toujours éducatives et n'ont pas d'effet traumatisant. (...) »

Sont remplacés par

Aucun enfant ne peut être soumis à toute forme de violence dans les structures autorisées, agréées, subventionnées, organisées *ou règlementées* par la Communauté française. Les sanctions et mesures prononcées à l'encontre d'un enfant *tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant*, sont adaptées à la maturité et au niveau de développement de l'enfant et proportionnées à la nature et à la gravité des faits. Elles sont toujours éducatives et *sont respectueuses des droits de l'enfant*.

Justification

Afin d'être exhaustif, il serait utile d'étendre le périmètre aux structures *règlementées* uniquement par voie d'arrêté, comme c'est par exemple le cas des lieux de rencontre enfants parent, des services d'accompagnement périnatal et de services d'accompagnement des familles.

En termes de Droits de l'Enfant, il serait logique, pour évaluer le caractère proportionné d'une sanction, de faire référence à *l'intérêt supérieur de l'enfant* qui doit guider toutes les actions des professionnels de l'accueil de l'enfant.

Finalement, nous proposons de remplacer les termes « et n'ont pas d'effets traumatisant », vocable psychosocial, par les mots « et sont *respectueuses des droits de l'enfant* », termes qui semblent plus limpides et adéquats dans un décret.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Goffinet, MM. Dispa et Antoine

Dans l'article 33 du projet de décret, les termes

« L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse institué par le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse remet, au plus tard pour le 31 décembre 2028, au Gouvernement une évaluation de la mise en œuvre du présent décret. Le Gouvernement transmet cette évaluation au Parlement. »

Sont remplacés par

« *Le Gouvernement fixe les critères et les modalités de l'évaluation de la mise en œuvre du présent décret.* L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse institué par le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse

et de l'Aide à la Jeunesse remet, au plus tard pour le 31 décembre 2028, *et ensuite tous les quatre ans*, au Gouvernement une évaluation de la mise en œuvre du présent décret. Le Gouvernement transmet cette évaluation au Parlement ».

Justification

Tel qu'en projet, l'article 33 prévoit une évaluation de la mise en œuvre du décret pour fin 2028.

Pour évaluer la mise en œuvre de ce texte qui vise à « *permettre de réduire les conséquences néfastes des violences éducatives ordinaires sur les enfants sur le plan physique et au niveau de leur développement cognitif, affectif et sensoriel* », le Gouvernement devrait fixer, à tout le moins, les critères et les modalités de l'évaluation confiée à L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

Par ailleurs, instaurer une récurrence pour déterminer si les objectifs sont effectivement atteints est indispensable.